|  |  |
| --- | --- |
| LogoBW | Schola EuropaeaBureau du Secrétaire généralSecrétariat Général |

Réf. : 2016-11-D-20-fr-1

Original.

Proposition de modification du Règlement intérieur du Conseil supérieur des Ecoles européennes - 2010-D-154-fr-1

**COnseil superieur**

**Réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016, Bruxelles.**

**INTRODUCTION**

En vue d’une simplification des procédures, le Secrétaire général proposait au Conseil supérieur, en décembre 2014 de modifier quelques articles de son Règlement intérieur.

Mais, lors de sa réunion, faute de consensus quant à l’approbation de ce document, le Conseil supérieur a mandaté le Secrétaire général, d’apporter les modifications émises en séance afin de les soumettre ultérieurement aux membres.

Le document a été adapté comme suit :

**Article 6**

Le secrétariat des réunions du Conseil supérieur, l’établissement du relevé des décisions et des déclarations des délégations[[1]](#footnote-1) et du procès-verbal sont assurés à la diligence du Secrétaire général, selon les modalités précisées à l’article 14.

**Article 13**

Les décisions du Conseil supérieur sont prises conformément aux dispositions de la Convention portant Statut des Ecoles européennes et du Protocole concernant la création des Ecoles européennes.

L’accord des membres du Conseil supérieur sur une proposition peut aussi être constaté par une procédure écrite :

a) lorsque le Conseil supérieur n’est pas encore en mesure de prendre une décision concernant une proposition figurant à l’ordre du jour de la réunion, il peut décider de recourir à la procédure écrite.

b) lorsque le Secrétaire Général en accord avec la Présidence du Conseil supérieurdemande par écrit l’approbation d’une proposition par les membres du Conseil supérieur pour une mesure urgente.

Un délai minimal de 10 jours ouvrables doit être laissé aux membres appelés à voter pour exprimer leur vote.

Au-delà des 10 jours une non-réponse équivaut à une approbation.

La décision est considérée comme prise lorsque deux tiers des membres du Conseil marquent leur accord auprès du Secrétaire Général, sauf dans les cas où l’unanimité est requise. Dans ce dernier cas, la décision sera considérée comme prise lorsque l’ensemble des membres du Conseil supérieur marqueront leur accord, sans préjudice d’éventuelles abstentions, auprès du Secrétaire général.

Les décisions prises par procédure écrite sont inscrites dans le relevé des décisions et des déclarations des délégations de la réunion suivante du Conseil supérieur.

**Article 15**

Le Conseil supérieur décide que le Bureau du Secrétaire Général publie les décisions et les déclarations des délégations du Conseil supérieur dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion.

Les membres du Conseil supérieur font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de décisions.

Les remarques et les observations des membres pertinentes sont ajoutées au document en annexe des décisions

Un projet de procès-verbal est adressé aux membres du Conseil supérieur dans les 6 semaines suivant la réunion.Ceux-ci font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les trois semaines de la réception du projet.

Copie du procès-verbal est adressée aux autres participants. Ceux-ci peuvent faire parvenir des observations concernant leurs propres interventions dans les trois semaines de la réception du projet.

Les décisions et déclarations procès-verbal définitives qui tiennent compte des remarques et des observations des membres du Conseil supérieur sont établies et distribuées après approbation de ce dernier par procédure écrite.

Les décisions prises par le Conseil supérieur sont communiquées aux autres membres du système via le site web du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes : [www.eursc.eu](file:///%5C%5Cbsgpcs%5C..%5CJacqueline.Guillick%5CLocal%20Settings%5CTemporary%20Internet%20Files%5COLK1E%5Cwww.eursc.eu)

**Article 17**

Les frais de voyage et de séjour sont remboursés aux membres du Conseil supérieur ou à leurs représentants ainsi qu’aux participants ayant reçu une invitation émanant du Secrétariat général.

Ces frais sont pris en charge par le budget du Bureau du Secrétaire général selon les dispositions du règlement approuvé par le Conseil supérieur.

Le coût global de chaque réunion est mentionné dans le relevé des décisions et des déclarations des délégations.

Les frais pouvant résulter de la venue d’autres personnes que celles mentionnées à l’article 5 restent à la charge des administrations nationales.

**PROPOSITION**

Le Conseil supérieur est invité à approuver le document adapté selon les remarques émises lors de sa réunion de décembre 2014.

1. On entend par «déclarations des délégations », une intervention pour laquelle la délégation concernée aura expressément fait la demande auprès de la Présidence pour que celle-ci soit annexée au relevé des décisions [↑](#footnote-ref-1)